



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le **22 SEP. 2016**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 734/16

DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **21 SEP. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 juin 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

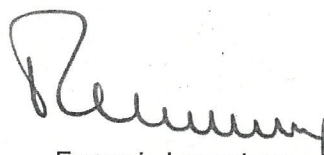
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2016, ayant pour
objet :

**un crédit de 1 848 100 F destiné au réaménagement de la place des Grottes, sur
le secteur Genève-Cité,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
SSCO-SF, DGAN-DGNP,	
SIG, OCEN	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du 21 SEP. 2016
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENEVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 juin 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 63 oui contre 11 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 848 100 francs destiné au réaménagement de la place des Grottes sur la commune de Genève Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 848 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter 185 000 francs de la part du crédit d'étude voté le 22 mars 2011 (proposition PR-816 N° PFI 102.750.25), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2037.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.
